

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-47 du 26 mars 2021
relative à la prise de contrôle exclusif de la société LP Groupe par la
société François Grafton**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 mars 2021, relatif à la prise de contrôle de la société LP Groupe par la société François Grafton, formalisée par un contrat de cession en date du 22 janvier 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société François Grafton, active dans le secteur de la gestion d'actifs immobiliers et des activités d'investissement liées à l'immobilier, de la société LP Groupe, active dans le secteur de la promotion immobilière en France. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-029 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence